

Département du Cher
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY

VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : autorisation d'ouverture de l'Établissement Recevant du Public – BAR –TABAC-
JEUX- PETITE RESTAURATION « Le Feeliane »**

Le maire de la Commune de TROUY ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-29-26 et R123-1 à R123-55 ; R. 152-6 et R. 152-7;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis favorable en date du 26 février 2019 assorti de prescriptions et recommandations de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant l'avis favorable du 6 février 2019 assorti de prescriptions et recommandations de la commission d'arrondissement de BOURGES pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement LE FEELIANE, type 5ème catégorie sis 14 avenue des anciens combattants – TROUY est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice de la Sécurité Publique, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Mme le préfet,
- Mme la Directrice de la Sécurité Publique.
- L'exploitant
- le bureau construction immobilier accessibilité de la DDT de Bourges
- Le bureau de la sécurité civile de la Préfecture du Cher



Fait à TROUY Le 06 juin 2019
Le Maire
Gérard SANTOSUOSSO